

CONSEIL MUNICIPAL DE SARDENT

Procès-Verbal SEANCE DU 28 FEVRIER 2023

Table des matières

OUVERTURE	1
APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 08 DECEMBRE 2022	2
Délibération n°2023/01 / ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1 ^{er} JANVIER 2024	2
Délibération n°2023/02 : REPRISE DES CONCESSIONS ABANDONNEES DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE SARDENT	3
ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION EN DATE DU 23/06/2022 REÇUE EN PREFECTURE LE 24/06/2022 ID 023-212316806-20220623-2022230605-DE	3
Délibération n°2023/03 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CREUSE ET LA COMMUNE DE SARDENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ET LA GESTION DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE	6
Délibération n°2023/04 : GESTION DU BIEN DE SECTION DU MASTHUBERT PARCELLE ZB 31	6
La Mallette :	7
Monsieur le Maire demande à Mme Gorse de présenter l'avancement du chantier de réhabilitation de l'ancienne Poste en Maison des services. Mme Gorse indique au Conseil municipal que les délais du chantier sont prolongés jusqu'au 10 mars 2023, que les ordres de service pour prolongation de délais sont envoyés aux entreprises et que des avenants financiers issus de demande de complément de prestation sont proposés.	7
Délibération n°2023/05 : AVENANT N °2 AU MARCHE DE TRAVAUX POUR LA REHABILITATION DE L'ANCIENNE POSTE EN MAISON DES SERVICES N°2022-01-02 – LOT 2 CHARPENTE COUVERTURE	7
Délibération n°2023/06 : AVENANT AU MARCHE DE TRAVAUX POUR LA REHABILITATION DE L'ANCIENNE POSTE EN MAISON DES SERVICES N°2022-01-03 – LOT 3 SERRURERIE.....	8
Délibération n°2023/07 : AVENANT AU MARCHE DE TRAVAUX POUR LA REHABILITATION DE L'ANCIENNE POSTE EN MAISON DES SERVICES N°2022-01-05 – LOT 05 MENUISERIE INTERIEURE BOIS.....	9
Délibération n°2023/08 : AVENANT AU MARCHE DE TRAVAUX POUR LA REHABILITATION DE L'ANCIENNE POSTE EN MAISON DES SERVICES N°2022-01-06 – LOT 06 PLATRERIE ISOLATION.....	9
Délibération n°2023/09 : AVENANT AU MARCHE DE TRAVAUX POUR LA REHABILITATION DE L'ANCIENNE POSTE EN MAISON DES SERVICES N°2022-01-10 – LOT 10 ELECTRICITE	10
Délibération n°2023/10 : BAIL PROFESSIONNEL CABINET MEDICAL LA MALLETTTE	11
QUESTION DIVERSE	12
INFORMATIONS	12

OUVERTURE

L'an deux mil vingt-trois, le 28 février à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la
Commune de SARDENT dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de monsieur
Thierry GAILLARD, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 21/02/2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Etaient présents : MMES Joëlle FAUCONNET, Patricia ANGELINI, Christelle BAUMET, Fanny
CADILLON- LAPORTE, MS GAILLARD Thierry, AUGUSTYNIAC Jérôme, DUGUET Pierre, Pascal
LESOUPLE, David CHASSAGNE, Christian GAUTHIER, Jérôme CANDORET

Etaient absents et excusés : Mmes Sandra TERRACOL, Angélique VEYSSET Ms Régis GUYONNET, Mme Alice DEHUREAUX donne pouvoir à M Thierry GAILLARD
Secrétaire de séance : Mme Christelle BAUMET

Monsieur le Maire indique qu'il souffre d'extinction de voix et demande l'assistance de Monsieur Augustyniak 1^{er} Adjoint pour présenter les points à l'ordre du jour.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 08 DECEMBRE 2022

Approuvé à l'unanimité.

Délibération n°2023/01 / ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Sardent son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune de Sardent à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

- Vu l'avis favorable du responsable du service de gestion comptable de Guéret dont relève la commune de Sardent,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2024.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune exceptés ceux en M4.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Sardent

2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2023/02 : REPRISE DES CONCESSIONS ABANDONNEES DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE SARDENT

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION EN DATE DU 23/06/2022
REÇUE EN PREFECTURE LE 24/06/2022 ID 023-212316806-20220623-
2022230605-DE

Par délibération, la commune de **SARDENT** va lancer une procédure de reprise des concessions abandonnées.

Cette opération est autorisée par les articles L.2223-17, L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du code général des collectivités territoriales. Elle vise à rendre à notre cimetière toute sa dignité, sa décence, son respect, mais aussi à optimiser les places plutôt que les étendre et bien sûr à conserver un bon état général et à maintenir la sécurité et les règles d'hygiène.

Champs d'application : toutes les concessions d'une durée de **30 ans et plus**.

Conditions devant être réunies :

- la concession doit avoir plus de trente ans (L2223-17)
- aucune inhumation ne doit y avoir été effectuée depuis 10 ans (R2223-12)
- la concession doit avoir cessé d'être entretenue (L2223-17)

Cas particuliers :

- délai porté à 50 ans pour les concessions des personnes dont l'acte de décès porte la mention « mort pour la France »
- procédure de reprise pour état d'abandon impossible lorsque les concessions sont entretenues par une commune ou un établissement public, en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire.

Procédure (R2223-13 à R2223-20)

- l'état d'abandon doit être constaté par **procès-verbal** dressé sur place par le maire (ou son délégué) accompagné par le commissaire de police ou le garde champêtre.

Si le maire a connaissance de descendants ou successeurs du concessionnaire de la concession abandonnée, il doit les aviser un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, du jour et de l'heure de la constatation et les inviter à y participer. Faute d'adresse connue, l'avis doit être affiché à la mairie et à la porte du cimetière.

Les mentions devant figurer dans le procès-verbal sont indiquées à l'article R.2223-14 du CGCT et doivent décrire avec précision **l'état dans lequel se trouve la concession**. Cette description est très importante car c'est grâce à elle que, un an plus tard, lors du second constat, on pourra établir si des améliorations ont été apportées ou si au contraire, les dégradations constatées ont évolué.

Durant toute la procédure un livre regroupant tous les emplacements, sera à disposition du public en mairie et en préfecture, suivant les heures d'ouvertures, pour être consulté.

Chaque emplacement concerné par la reprise dans le cimetière, sera matérialisé par un panneau avec l'inscription suivante :

«Cette concession réputée en état d'abandon est susceptible d'être reprise. Si vous avez des informations, veuillez contacter la Mairie, merci.»

- le procès-verbal constatant l'état d'abandon doit être **notifié aux représentants de la famille**.

Le maire doit notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, copie du procès-verbal aux titulaires de la concession, dans les huit jours qui suivent la rédaction du procès-verbal et les mettre en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien. Le maire doit parallèlement porter à la connaissance du public, dans les huit jours de son établissement, des extraits du procès-verbal en les faisant afficher à deux reprises, à quinze jours d'intervalle, pendant deux quinzaines successives à la mairie et au cimetière.

- **s'ils ne sont pas connus, un avis est affiché à la mairie et à la porte du cimetière.**

- l'état d'abandon constaté par procès-verbal ne doit pas avoir été interrompu dans l'année qui suit l'expiration de la période des affichages par un acte d'entretien constaté contradictoirement.

- **un an** après l'affichage du procès-verbal de constat, un **nouveau procès-verbal** rédigé dans les mêmes conditions doit constater que la concession continue d'être en état d'abandon et doit notifier aux intéressés les mesures envisagées.

- le maire saisit le conseil municipal un mois après le second procès-verbal afin de décider de la reprise de la concession. le maire peut faire enlever les matériaux et monuments restés sur la concession et faire procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Ces restes sont réunis dans des caisses à ossements munies d'une plaque d'identité puis ré-inhumés dans l'ossuaire communal où ils y resteront à perpétuité, où incinérés afin que les cendres soient dispersées dans le jardin du souvenir.

La décision de reprise (L2223-17 ; R2223-18)

La reprise par la commune d'un terrain affecté à une concession en état d'abandon est prononcée par **arrêté motivé** du maire. Il ne peut le faire que si le conseil municipal a rendu un avis favorable à la reprise, mais il n'est pas tenu de suivre cet avis favorable. L'arrêté doit être porté à la connaissance du public par un affichage constaté par une déclaration certifiée du maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Autorise M le Maire à effectuer la procédure pour la reprise des concessions abandonnées dans le cimetière communal de Sardent,
- Autorise M le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

Délibération n°2023/03 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CREUSE ET LA COMMUNE DE SARDENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ET LA GESTION DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du courrier en date du 10 février 2023, le Conseil Départemental a souhaité renouveler l'ensemble des conventions qui régissent les relations entre les collectivités et le Département pour le développement de la lecture publique et la gestion de la Bibliothèque Municipale.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département de la Creuse et la Commune de Sardent.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre le Département de la Creuse et la Commune de Sardent pour le développement de la lecture publique et la gestion de la Bibliothèque Municipale.

Délibération n°2023/04 : GESTION DU BIEN DE SECTION DU MASTHUBERT PARCELLE ZB 31

Vu l'article [L. 2411-1](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT) définissant les sections de commune.

Vu la [loi n° 2013-428 du 27 mai 2013](#) modernisant le régime des sections de commune et clarifiant le régime juridique des sections de commune ainsi que les modalités de gestion. Considérant qu'en l'absence de commission syndicale, la gestion des biens et des droits de la section est assurée par le conseil municipal et par le maire.

Considérant que l'absence d'entretien du bien de section parcelle n° ZB 31 engendre des dégâts sur le réseau aérien de la fibre optique et que la réparation de ceux-ci est à la charge de la commune.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de solliciter l'avis de la préfecture pour pouvoir procéder à la coupe du bois située sur la parcelle n° ZB 31. La Nature du terrain ne sera pas modifiée.

Il précise que les gains perçus par cette vente devront être investis au profit du village du Masthubert.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité :

- 1.- Valide le fait de procéder à la coupe du bois du bien de section du Masthubert sur la parcelle n° ZB 31 sous réserve de l'avis favorable de la préfecture.
- 2.- Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Mallette :

Monsieur le Maire demande à Mme Gorse de présenter l'avancement du chantier de réhabilitation de l'ancienne Poste en Maison des services. Mme Gorse indique au Conseil municipal que les délais du chantier sont prolongés jusqu'au 10 mars 2023, que les ordres de service pour prolongation de délais sont envoyés aux entreprises et que des avenants financiers issus de demande de complément de prestation sont proposés.

Délibération n°2023/05 : AVENANT N °2 AU MARCHE DE TRAVAUX POUR LA REHABILITATION DE L'ANCIENNE POSTE EN MAISON DES SERVICES N°2022-01-02 – LOT 2 CHARPENTE COUVERTURE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121.29
Vu l'article L2194-1°2 du code de la commande publique précisant qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque [...] des services supplémentaires sont devenus nécessaires.

Vu l'article L2194-3 du code de la commande publique précisant que les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l'acheteur au titulaire d'un marché public de travaux qui sont nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage et ont une incidence financière sur le marché public font l'objet d'une contrepartie permettant une juste rémunération du titulaire du contrat.

Vu l'article R.2194-1 et suivant du code de la commande publique notamment -2 précisant les modifications contractuelles autorisées

Considérant que l'habillage de la cage d'escalier du R+2 n'était pas prévu au marché et qu'un habillage bois permettrait de conserver le cachet ancien des combles aménagés.
L'avenant suivant n°2 est proposé :

N° de marché : 2022-01-02

Lot 2 Charpente Couverture : Titulaire : Entreprise DEMARGNE
Montant initial du marché = 31 251.00€HT

Objet de l'avenant : Habillage cage d'escalier

Montant de l'avenant n°1 : 4150€ HT soit + 13.27%

Montant de l'avenant n°2 : 2000€ HT soit + 6.39%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Autorise le Maire à signer l'avenant n°2 au marché de travaux n°2022-01-02 Lot 2 Charpente Couverture pour un montant de 2000€ HT soit +6.39%.

Délibération n°2023/06 : AVENANT AU MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA REHABILITATION DE L'ANCIENNE POSTE EN MAISON DES SERVICES N°2022-01-03 – LOT 3 SERRURERIE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121.29

Vu l'article L2194-1°2 du code de la commande publique précisant qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque [...] des services supplémentaires sont devenus nécessaires.

Vu l'article L2194-3 du code de la commande publique précisant que les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l'acheteur au titulaire d'un marché public de travaux qui sont nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage et ont une incidence financière sur le marché public font l'objet d'une contrepartie permettant une juste rémunération du titulaire du contrat.

Vu l'article R.2194-1 et suivant du code de la commande publique notamment -2 précisant les modifications contractuelles autorisées

Considérant que des prestations complémentaires et des modifications ont été apportées en fin de chantier, notamment les modifications de garde-corps intérieur et extérieur et l'ajout d'une crédence en inox demandée pour le cabinet médical.

L'avenant suivant est proposé :

N° de marché : 2022-01-03

- **Lot 03 SERRURERIE** : Titulaire : SERRUBAT

Montant initial du marché = 74 707 €HT

Objet de l'avenant : Modification garde-corps et crédence inox

Montant de l'avenant : 4 212.79€ HT soit + 5.33%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Autorise le Maire à signer l'avenant au marché de travaux n°2022-01-03 pour un montant de 4 212.79€ HT soit +5.33%.

Délibération n°2023/07 : AVENANT AU MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA REHABILITATION DE L'ANCIENNE POSTE EN MAISON DES SERVICES N°2022-01-05 – LOT 05 MENUISERIE INTERIEURE BOIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121.29

Vu l'article L2194-1°2 du code de la commande publique précisant qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque [...] des services supplémentaires sont devenus nécessaires.

Vu l'article L2194-3 du code de la commande publique précisant que les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l'acheteur au titulaire d'un marché public de travaux qui sont nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage et ont une incidence financière sur le marché public font l'objet d'une contrepartie permettant une juste rémunération du titulaire du contrat.

Vu l'article R.2194-1 et suivant du code de la commande publique notamment -2 précisant les modifications contractuelles autorisées

Considérant que des prestations complémentaires ont été demandées en fin de chantier notamment des modifications sur les portes intérieures des cabinets médicaux et bureaux confidentiels pour que celles-ci soient isophoniques.

L'avenant suivant est proposé :

N° de marché : 2022-01-05

- Lot 05 MENUISERIE INTERIEUR BOIS : Titulaire : CREUSE AGENCEMENT

Montant initial du marché = 18 318.12 €HT

Objet de l'avenant : Portes isophoniques

Montant de l'avenant : 1319.08€ HT soit + 7.20%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Autorise le Maire à signer l'avenant au marché de travaux n°2022-01-05 lot 5 Menuiserie Intérieur Bois pour un montant de 1319.08€ HT soit +7.20%.

Délibération n°2023/08 : AVENANT AU MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA REHABILITATION DE L'ANCIENNE POSTE EN MAISON DES SERVICES N°2022-01-06 – LOT 06 PLATRERIE ISOLATION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121.29

Vu l'article L2194-1°2 du code de la commande publique précisant qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque [...] des services supplémentaires sont devenus nécessaires.

Vu l'article L2194-3 du code de la commande publique précisant que les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l'acheteur au titulaire d'un marché public de travaux qui sont nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage et ont une incidence financière sur le marché public font l'objet d'une contrepartie permettant une juste rémunération du titulaire du contrat.

Vu l'article R.2194-1 et suivant du code de la commande publique notamment -2 précisant les modifications contractuelles autorisées

Considérant que des prestations complémentaires ont été demandées en plâtrerie et isolation et que les prix des matériaux ont augmentés de manière significative.

L'avenant suivant est proposé :

N° de marché : 2022-01-06

- Lot 06 PLATRERIE ISOLATION : Titulaire : Entreprise GIRAUD

Montant initial du marché = 36 132.12 €HT

Objet de l'avenant : Complément de prestation avec augmentation des prix.

Montant de l'avenant : 1500€ HT soit + 4.15%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Autorise le Maire à signer l'avenant au marché de travaux n°2022-01-06 lot 6 Plâtrerie Isolation pour un montant de 1500€ HT soit +4.15%.

Délibération n°2023/09 : AVENANT AU MARCHE DE TRAVAUX POUR LA REHABILITATION DE L'ANCIENNE POSTE EN MAISON DES SERVICES N°2022-01-10 – LOT 10 ELECTRICITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121.29

Vu l'article L2194-1°2 du code de la commande publique précisant qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque [...] des services supplémentaires sont devenus nécessaires.

Vu l'article L2194-3 du code de la commande publique précisant que les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l'acheteur au titulaire d'un marché public de travaux qui sont nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage et ont une

incidence financière sur le marché public font l'objet d'une contrepartie permettant une juste rémunération du titulaire du contrat.

Vu l'article R.2194-1 et suivant du code de la commande publique notamment -2 précisant les modifications contractuelles autorisées

Considérant que des prestations complémentaires avec ajout et modification de matériel ont été demandées en fin de chantier.

L'avenant suivant est proposé :

N° de marché : 2022-01-10

- Lot 10 Electricité : Titulaire : Entreprise Avenir Electrique de Limoges

Montant initial du marché = 35 379.80 €HT

Objet de l'avenant : Ajout de câbles et de branchements électriques.

Montant de l'avenant : **1150.30€ HT soit + 3.25%**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Autorise le Maire à signer l'avenant au marché de travaux n°2022-01-10 lot électricité pour un montant de 1150.30€ HT soit +3.25%.

Délibération n°2023/10 : BAIL PROFESSIONNEL CABINET MEDICAL LA MALLETTTE

Monsieur le Maire présente au conseil municipal, les modalités du bail professionnel pour la location du cabinet médical au sein de La Mallette :

Type de Bail : Bail professionnel destiné aux professions libérales règlementées

Bailleur : Commune de Sardent

Preneur : Docteur Franck RATON

Durée : 6 ans (durée minimum) tacitement reconductible.

Locaux : Locaux situés 6 place du Dr Vincent 23250 Sardent, destinés strictement à un usage professionnel comprenant au R+1 de l'immeuble un bureau aménagé de rangements avec point d'eau et une salle d'attente, le tout d'une superficie de 25m².

Montant du Loyer : 300€ mensuel de loyer et 100€ mensuel de provisions sur charges payable à terme à échoir.

Modalité de révision du loyer : Le loyer sera révisé à chaque date anniversaire de la signature du bail selon l'indice des loyers d'activités tertiaires en ayant pour référence initiale l'indice du 3^e trimestre 2022 soit 124,53.

Dépôt de garantie : Un dépôt de garantie d'une valeur de 300€ soit 1 mois de loyer sera à verser lors de la signature du bail.

Règlement des charges : Sont incluses dans les charges payées par provisions : Les charges de combustible, d'électricité, d'eau et d'assainissement, des maintenances obligatoires (ascenseurs, chaudière, électricité, système d'alarme, extincteurs et toutes charges imputables à l'ouverture d'un ERP). Le montant versé par provision fera l'objet d'une évaluation par année civile et d'un ajustement selon le coût réel.

Reste à la charge du preneur : Le paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères identifiable grâce à la tarification individuelle. Les frais liés à sa télécommunication.

Les gros travaux restent à la charge du bailleur.

Assurance : Le preneur devra s'acquitter d'une assurance pour l'occupation des locaux loués.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

Aucune question.

INFORMATIONS

- Vente du chemin à La Royère

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'enquête publique pour la vente du chemin situé à La Royère se déroulera du 20 mars au 4 avril 2023. L'information a été publiée dans La Creuse Agricole et La Montagne.

- Carte scolaire 2023

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'un RDV a eu lieu entre lui, Joëlle FAUCONNET Adjointe en charge des affaires scolaires, et l'inspecteur académique de secteur à la demande de l'inspection académique en janvier dernier. Madame Gorse était présente pour appui technique. Lors de ce RDV l'inspecteur a indiqué que les effectifs prévisionnels de la rentrée 2023 plaçaient l'école de Sardent sur la liste des écoles potentiellement touchées par la suppression d'une classe selon le nombre d'enfant par classe défini par l'inspection académique. Joëlle FAUCONNET précise que dans un premier temps les effectifs mis à jour ont permis de rehausser l'effectif prévisionnel, que les effectifs attendus pour l'année suivante seraient supérieurs à ceux de 2023 et que dans un second temps Thierry GAILLARD et elle ont fait valoir l'ensemble des actions de développement menées par la municipalité plaçant la commune de Sardent comme commune dynamique dont l'attractivité est croissante.

Thierry GAILLARD a souhaité préciser que l'issue de cette réunion ayant été positive, il n'a pas jugé opportun de communiquer sur le doute qui subsistait sur la décision à venir du

DASEN pour ne pas inquiéter à tort l'ensemble du personnel travaillant au sein de l'école et des services périscolaires, les parents et les enseignantes.

Les propositions du DASEN définissant la carte scolaire ont permis d'éviter la suppression d'une classe au sein de l'école de Sardent. Néanmoins, Monsieur le Maire regrette les propositions faites par le DASEN ayant pour finalité la suppression de 19 classes au sein du département et déplore le caractère annuel et comptable des décisions.

Fanny LAPORTE-CADILLON indique qu'en tant que Conseillère Municipale et institutrice au sein de l'école, elle déplore le fait de ne pas avoir été informée de cette réunion.

Thierry GAILLARD précise que l'inspection lui avait demandé un RDV a lui en tant que Mairie sans convier l'équipe éducative et qu'au stade de cette rencontre aucune décision n'était prise.

Fanny LAPORTE-CADILLON déplore le manque de communication.

Thierry GAILLARD rappelle les prérogatives spécifiques du maire et des adjoints et insiste à nouveau sur la nécessité d'être très prudents sur les éléments de communication concernant un sujet très sensible.

Pierre DUGUET indique qu'en tant qu'adjoint délégué sur d'autres thématiques que l'école, il n'en n'a pas été informé non plus.

Pascal LESOUPLE indique qu'il semble difficile d'être juge et parti dans ce type de réunion.

Fanny LAPORTE-CADILLON indique que de manière générale elle déplore le manque de communication dans le fonctionnement des instances.

- Eclairage public

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'après des difficultés d'approvisionnement, les horloges permettant de régler l'extinction de l'éclairage public ont été reçues par l'électricien. La mise en place va débiter prochainement. Une communication sera faite au fur et à mesure des installations.

La séance est levée à 20h55.